



DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 98.00.451.007.1 DU 8 DECEMBRE 1998

Ensembles de mesurage routiers SEREP modèles DPC 050/1 et DPC 050/2 pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) (PRECISION COMMERCIALE)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 86-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AU CONTROLE DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

FABRICANT

NUOVOPIGNONE, Spa Via F. Matteucci 2,
20127 Florence, Italie.

Usine : Via Roma 32, 23018 Talamona, Italie.

DEMANDEUR

Société Etudes Réalisations Equipements Pétroliers (SEREP), Z.A la Pradelle, chemin de Quilla,
31190 Auterive.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 96.00.451.001.1 du 13 juin 1996 (1) modifiée par la décision n° 97.00.451.002.1 du 17 février 1997 (2) et complétée par la décision n° 98.00.451.004.1 du 17 septembre 1998 (3) relative à l'ensemble de mesurage routier SEREP modèle DPC 050 pour gaz de pétrole liquéfiés.

(1) *Revue de Métrologie*, août-septembre 1996, page 261.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1997, page 119.

(3) *Revue de Métrologie*, novembre/décembre 1998, page 525.

(4) *Revue de Métrologie*, octobre 1995, page 1338.

(5) *Revue de Métrologie*, octobre 1996, page 321.

(6) *Revue de Métrologie*, octobre 1987, page 1035.

(7) *Revue de Métrologie*, avril 1990, page 493.

CARACTERISTIQUES

L'ensemble de mesurage routier SEREP modèle DPC 050/2 diffère du modèle DPC 050/1 par la possibilité de mettre deux ensembles de mesurage identiques dans la même cabine.

Les ensembles de mesurage routiers SEREP modèles DPC 050/1 et DPC 050/2 pour gaz de pétrole liquéfiés diffèrent du modèle approuvé par les décisions citées en objet par :

- l'adjonction, sur la liste des dispositifs calculateurs indicateurs pouvant être associés au dispositif mesureur NUOVOPIGNONE, du dispositif calculateur indicateur GILBARCO modèle EPSILON II défini ci-après,
- la possibilité de raccorder son émetteur d'impulsions à un dispositif calculateur indicateur électronique commun à plusieurs ensembles de mesurage délivrant divers produits.

Dans cette configuration ce dispositif calculateur indicateur doit correspondre à l'un des modèles suivants :

- dispositif calculateur indicateur électronique des volumes et des prix SCHLUMBERGER TECHNOLOGIE modèle CoCa approuvé par les décisions n° 93.00.510.010.1 (4) du 3 septembre 1993 et n° 96.00.510.005.1 du 3 juillet 1996 (5),
- dispositif calculateur indicateur électronique des volumes et des prix SCHLUMBERGER TECHNOLOGIE modèle Multi 3000 approuvé par la décision n° 87.1.04.452.1.3 du 24 août 1987 (6) complétée par la décision n° 90.1.03.452.3.3 du 10 avril 1990 (7),
- dispositif calculateur indicateur électronique des volumes et des prix E.I.N.F modèle J.K.R approuvé par la décision n° 91.00.512.001.1 du 15



avril 1991 (8) complétée par les décisions n° 92.00.512.001.1 du 2 juillet 1992 (9), n° 94.00.512.001.1 du 14 avril 1994 (10) et n° 95.00.512.001.1 du 20 décembre 1995 (11),

- dispositif calculateur indicateur électronique des volumes et des prix SATAM modèle SEV 4 approuvé par la décision n° 93.00.510.008.1 du 30 juillet 1993 (12), complétée par la décision n° 96.00.510.007.1 du 18 novembre 1996 (13),

- dispositif calculateur indicateur électronique des volumes et des prix LAFON modèle LAFEC 2000 approuvé par la décision n° 95.00.510.005.1 du 31 juillet 1995 (14),

- dispositif calculateur indicateur électronique des volumes et des prix GILBARCO, modèle EP-SILON II approuvé par la décision n° 98.00.510.012.1 du 6 octobre 1998 (15).

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente décision et les décisions antérieures ne visent que la conformité des ensembles de mesurage routiers modèles DPC 050/1 et DPC 050/2 pour gaz de pétrole liquéfiés vis à vis de la réglementation métrologique en vigueur. Elles ne préjugent en rien de leur conformité aux autres réglementations, en particulier à celles applicables en vue de son installation ou de son utilisation. A cet effet, le demandeur est seul responsable de la qualification et de l'installation des éléments constitutifs de ces ensembles de mesurage dans les zones de sécurité adéquates.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification primitive et les vérifications périodiques des ensembles de mesurage routiers faisant l'objet de la présente décision comportent notamment les essais tels que définis par la décision d'approbation de modèle relative au dispositif calculateur indicateur électronique des volumes et des prix utilisé. En particulier l'impossibilité de réaliser des transactions de manière simultanée sur un même dispositif indicateur.

(8) Revue de Métrologie, avril 1991, page 372.

(9) Revue de Métrologie, juillet 1992, page 998.

(10) Revue de Métrologie, avril 1994, page 335.

(11) Revue de Métrologie, avril 1996, page 35.

(12) Revue de Métrologie, juillet 1993, page 981.

(13) Revue de Métrologie, mars 1997, page 612.

(14) Revue de Métrologie, juillet 1995, page 721.

(15) Revue de Métrologie, janvier/février 1999, page 704.

De plus, la vérification de l'ensemble de mesurage faisant l'objet de la présente décision doit être effectuée à l'aide d'un moyen d'étalonnage agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement compétente.

Lorsque l'ensemble de mesurage routier faisant l'objet de la présente décision est utilisé en libre-service, il y a lieu de vérifier lors du contrôle sur site, la possibilité de n'autoriser aucune transaction à partir de la caisse.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des ensembles de mesurage, objets de la présente décision, doit porter le numéro figurant dans le titre de la présente décision.

DEPOT DE MODELE

Les plans ont été déposés, sous la référence DA 17-0051, à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 13 juin 2006.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA